

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 14 (1923)

Artikel: L'éducation post-scolaire
Autor: Savary, Jules
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111016>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'éducation post-scolaire.

Les autorités scolaires ont tardé à s'occuper de l'éducation des adolescents.

Avant de songer à instruire la jeunesse, il fallut aller au plus pressé : assurer aux enfants les connaissances indispensables. Or, on eut déjà tant de peine à obtenir que tous les enfants suivissent régulièrement l'école jusqu'à douze, quatorze ou seize ans, qu'il eût paru téméraire d'exiger davantage.

D'autre part, on ne se rendait pas compte des besoins particuliers de l'adolescence. Ce n'est que depuis un quart de siècle que les psychologues et les éducateurs se sont mis à étudier avec quelque précision l'âme d'un garçon de quinze à vingt ans. On le tenait tantôt pour un enfant plus ou moins avancé dans son développement, tantôt comme un homme à peu près fait. On ne le regardait pas comme une personnalité ayant ses traits distinctifs.

Maintenant, grâce à des études, peu nombreuses encore mais suffisamment poussées, comme celles de Stanley Hall en Amérique¹, de G. Compayré² et de P. Mendousse³, en France, d'Aug. Lemaître⁴ et de Marg. Evard⁵ en Suisse, on ne peut plus ignorer que l'adolescence est une période de la vie qui a ses caractères propres et qui doit par conséquent être considérée à part et traitée avec des égards spéciaux.

¹ *Adolescence, its psychology and its relations to physiology, antropology, sociology, religion and education.* 2 vol. in-8°. Londres, 1905.

² *L'adolescence, étude de psychologie et de pédagogie.* Paris, Alcan, 1906.

³ *L'âme de l'adolescent.* Paris, Alcan, 1909. — Voir aussi : *l'Education de l'adolescente.* — « Revue pédagogique », juillet 1922. — Paris, Delagrave.

⁴ *La vie mentale de l'adolescent et ses anomalies.* Neuchâtel, 1908.

⁵ *L'adolescente, essai de psychologie expérimentale.* Neuchâtel, 1914.

I

Psychologie de l'adolescent.

Nous ne saurions tenter ici une psychologie de l'adolescent. Il nous suffira d'indiquer quelques traits que chacun aura pu observer.

D'abord, du point de vue intellectuel, on reconnaîtra que l'adolescent s'élève plus facilement que l'enfant aux notions abstraites. Il éprouve même un certain plaisir à se mouvoir dans les idées générales. Il aime à discuter, à raisonner, à remuer toutes sortes de problèmes. On peut donc aborder avec lui des questions qui répugnent à l'enfant.

L'adolescent ne s'intéresse pas aux mêmes choses que l'enfant. Au moment où il commence à se heurter aux difficultés de l'existence, il se sent moins attiré vers les phénomènes de la nature que vers les manifestations complexes de la vie sociale. Si l'on veut éveiller et retenir son attention, il faut lui offrir un autre menu intellectuel que celui qu'il savourait précédemment, ou, si l'on veut lui présenter les mêmes mets, il faut les apprêter d'une façon différente.

L'adolescent, en second lieu, est avide d'indépendance. Sentant sa personnalité s'affirmer, il veut qu'on la respecte. Le traiter en petit garçon, c'est le plus souvent provoquer l'insubordination et la révolte. Selon la formule de H. Spencer, quand on a affaire à des adolescents, il faut savoir passer du gouvernement absolu au gouvernement constitutionnel pour arriver à la plus large autonomie.

Si l'on cherche à pénétrer dans les sentiments du jeune homme et de la jeune fille qui viennent de sortir de la crise de la puberté, on constatera en eux un immense besoin d'affection. C'est l'âge des amitiés ardentes et des attachements profonds, et ceux-ci ne se produisent pas seulement entre sexes différents ou jeunes gens du même âge. On voit des adolescents rechercher avec passion l'intimité de tel ou tel adulte. Presque tous sont sensibles aux moindres marques de sympathie de leurs aînés ou de leurs supérieurs. Si l'éducateur doit aimer les enfants, il doit tout autant, et même plus encore, témoigner de l'affec-

tion aux adolescents. S'il sait gagner leur cœur, il obtiendra d'eux à peu près tout ce qu'il voudra, car ils sont à l'âge des ferventes admirations et des nobles enthousiasmes; ils s'enflamment facilement pour tout ce qui est beau et grand. Si, au lieu de rester froid, on leur parle avec chaleur, il est bien rare que, même sous le masque de scepticisme dont ils s'affublent parfois, on ne les fasse pas vibrer fortement. N'est-ce pas Platon qui a dit que la jeunesse est une ivresse spirituelle ?

Cependant, qui dit ivresse dit par là même instabilité et incohérence. C'est peut-être là le trait le plus marqué de la jeune fille ou du jeune homme. Stanley Hall étudie, en minutieux détails, tous les contrastes qu'on peut observer chez les mêmes individus. Nous ne mentionnerons ici que les plus frappants¹ :

L'adolescent passe par des alternatives d'activité dévorante et d'apathie.

Il est porté à une gaîté facile et souvent exubérante, et aussi à des tristesses noires sans cause apparente.

Il est à la fois pénétré de son importance, personnel, agressif et timide, hésitant, doutant de ses forces.

Il a des moments de sensibilité exquise et d'implacable cruauté.

Il oscille entre les aspirations morales les plus élevées et les satisfactions de ses appétits les plus bas.

Et pourquoi ces contradictions ? Parce que l'adolescent passe par d'incessantes transformations : en lui rien n'est encore fixé ; tout évolue. L'adolescent est un être qui tâtonne, qui s'essaie dans toutes les directions. Entre les diverses idées qui s'agitent en lui, il n'a pas encore pu faire une synthèse ; entre les tendances opposées qui le tiraillent en sens opposés, il n'a pas encore pu prendre parti. L'adolescent est un être qui se cherche et ne s'est pas encore trouvé.

L'adolescence est donc la période la plus critique de la vie. A aucun moment, l'homme n'a autant besoin de sympathie, de directions et d'appui. Or c'est dans ces heures graves, d'où tout son avenir dépend, qu'il est en général le plus abandonné à lui-même. C'est alors que, le plus souvent, il quitte son foyer paternel, son village natal, ses occupations habituelles, pour entreprendre seul une existence toute nouvelle. Il faudrait l'entourer, le guider, le soutenir ! On le lâche. Jusqu'à quatorze

¹ Voir P. Mendousse.

ou seize ans, on l'a instruit, on l'a exhorté, on a veillé sur lui, maintenant on le jette en pleine eau. Va-t-il savoir nager ? Va-t-il se débattre longtemps avant de reprendre pied, va-t-il se laisser rouler par les flots ?

Comment la société a-t-elle pu rester si longtemps sans tendre la moindre perche à ce malheureux ?

II

Coup d'œil dans le passé.

Si l'on fait abstraction des quelques privilégiés qui fréquentaient les collèges et les gymnases, on peut dire que, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les adolescents n'étaient l'objet d'aucune attention spéciale. Ce sont les industriels et les commerçants qui, les premiers, s'en préoccupèrent. Sans doute, ils n'obéirent d'abord qu'à des intérêts tout pratiques ; mais ils n'en ouvrirent pas moins une voie excellente, qui devait conduire à des horizons de plus en plus élevés. En 1859, la Société industrielle et commerciale de Lausanne, constatant que beaucoup d'apprentis ne possédaient pas certaines connaissances indispensables pour un exercice fructueux de leur métier, institua des cours facultatifs de comptabilité, de dessin, d'allemand, etc.

En 1870, la Société suisse d'utilité publique fait la remarque que les jeunes gens oublient très vite les notions acquises à l'école et sont, au moment de remplir leurs devoirs de soldats et de citoyens, d'une ignorance déplorable. Déjà quelques cantons faisaient subir aux jeunes hommes, au moment de leur recrutement, un petit examen de connaissances et ils enregistraient des résultats bien au-dessous du médiocre.

En 1873, la Société pédagogique vaudoise étudia la question suivante : « Quels sont les moyens à employer pour favoriser le développement des jeunes gens après leur sortie de l'école ? » Le rapporteur, *M. Maillard*, professeur à l'École normale, préconisa la fondation, dans chaque commune, d'une société d'éducation populaire, dirigée, sous la surveillance des instituteurs, par les jeunes gens eux-mêmes.

Louis Ruchonnet, alors chef du Département vaudois de

l'Instruction publique, appuya chaudement cette idée. Il fit remarquer, à ce propos, que l'âge de seize à vingt ans est favorable à l'acquisition des connaissances car, à ce moment-là, on comprend mieux que précédemment la nécessité de l'instruction.

Quelques sociétés d'éducation se constituèrent en effet et manifestèrent d'abord une réjouissante activité ; mais ce ne fut qu'un feu de paille.

C'est en 1875, l'année après l'adoption de la nouvelle constitution fédérale, qu'eut lieu pour la première fois, sur l'ensemble du territoire suisse, un examen des recrues. Les résultats furent publiés. Certains cantons furent très flattés de se trouver au premier rang ; d'autres n'acceptèrent qu'avec humiliation les dernières places. Tous constatèrent que les mauvaises notes étaient nombreuses : la moyenne pour la Suisse entière descendait 8,6 sur un maximum de 4, et il y avait encore 3,6 % d'illettrés.

L'opinion publique s'émut. Elle exigea des autorités des mesures énergiques pour relever le niveau général de l'instruction populaire et pour donner satisfaction à l'amour-propre cantonal. Déjà le 18 novembre 1876, le Département vaudois de l'Instruction publique recommandait aux commissions scolaires l'organisation de cours du soir. Comme nombre de commissions avaient fait la sourde oreille, le Département revint à la charge le 1^{er} novembre 1878. Il suggérait un programme et, tout en exprimant l'avis que l'enseignement ne revête pas des allures trop scolaires, proposait un examen final qui permît la distribution d'un certificat aux meilleurs élèves.

Il faut le reconnaître, ces cours, confiés à la libre initiative des autorités scolaires et des instituteurs, comme à la bonne volonté des jeunes gens, ne se généralisèrent pas. Dans les localités où ils furent organisés, ils n'attirèrent pas ceux qui en auraient eu le plus besoin. Les autres ne les suivaient pas avec assez de régularité et de persévérance. Il fallut recourir à l'obligation.

On commença par exiger que les adolescents illettrés suivissent, de la Saint-Martin à Pâques, des cours complémentaires spécialement institués à leur intention (Loi du 30 décembre 1881). Puis, à la suite d'une enquête faite dans tout le canton, le Grand Conseil vota, le 12 novembre 1883, une loi sur les « Cours

complémentaires d'instruction primaire ». Tous les jeunes gens de seize à dix-neuf ans étaient astreints à quatre heures de leçons par semaine du 15 novembre au 1^{er} mars. Seuls étaient dispensés les malades ou infirmes et ceux qui suivaient un établissement secondaire ou faisaient preuve d'une instruction suffisante. Les instituteurs furent chargés de l'enseignement, sous la surveillance des commissions scolaires et conformément à un programme détaillé.

L'institution nouvelle provoqua quelque opposition. Des actes de mauvaise humeur ou d'indiscipline se produisirent. Il fallut recourir à la main ferme du Département militaire.

Comme la Loi scolaire de 1889 autorisait les communes à fixer à quinze ans au lieu de seize la sortie des écoles primaires, on voulut obliger les jeunes gens à suivre les cours complémentaires pendant leur quinzième année, qui est dans le canton de Vaud l'âge du catéchisme. Cette nouvelle exigence suscita toute une levée de boucliers. Une pétition couverte de 12 000 signatures demanda la suppression totale des cours complémentaires.

Le Conseil d'Etat dut faire quelques concessions : il libéra les élèves de quinze à seize ans et il supprima l'examen annuel du printemps pour le remplacer par un examen d'automne où pouvaient se présenter les élèves qui s'estimaient suffisamment instruits pour être dispensés des leçons de l'hiver suivant.

Dès lors, les cours complémentaires commencèrent à entrer dans les mœurs et l'on n'en contesta plus guère la nécessité.

En 1896, le canton de Vaud, qui avait occupé au début le troisième rang, tomba brusquement au dix-septième degré dans l'échelle des cantons, établie par la statistique des examens de recrues. Ce fut comme un coup de foudre dans un ciel sans nuage. Les citoyens, les journalistes, les pédagogues, les commissions scolaires, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat furent consternés. Nul ne pouvait se résigner à accepter une pareille déchéance. On n'hésita pas à recourir à un moyen plus énergique qu'efficace. Tous les jeunes gens de dix-neuf ans qui n'étaient pas jugés suffisamment prêts pour leur examen de recrue furent astreints à suivre, de 6 heures à 8 heures du matin, pendant les semaines précédant cet examen, des leçons de répétition. Le recrutement ayant lieu en été, on baptisa ironiquement ces cours du nom de « caniculaires ». Ils ne furent jamais popu-

lares, et ne contribuèrent guère au développement de leurs élèves. Cela se comprend, ces derniers ne s'y rendaient qu'à contre-cœur comme pour s'acquitter d'une punition, et tout le temps se passait à ressasser. On fut plus heureux dans les mesures prises à l'égard des cours complémentaires proprement dits : Le nombre d'heures obligatoires fut porté de 36 à 60 par hiver ; elles furent fixées non plus le soir, mais le mercredi et le samedi après-midi, à raison de six heures par semaine ; les instituteurs chargés de ces cours reçurent une rémunération ; un nouveau programme fut élaboré, qui ouvrait la porte à certaines innovations intéressantes. Bref, il semblait que la cause de ces cours était enfin gagnée et qu'ils allaient désormais contribuer efficacement à élever le niveau intellectuel et moral de notre jeunesse.

Hélas ! il faut le reconnaître franchement : Les fruits restèrent rares et maigres. Quelques jeunes gens, qui n'avaient pas su ou pas pu tirer profit de l'école primaire, apprirent à lire et à compter un peu mieux ou acquirent quelques connaissances de plus. Mais l'action exercée sur l'ensemble du pays demeura presque nulle.

Pourquoi tant d'efforts sincères furent-ils à peu près perdus ?

D'abord parce que les cours complémentaires continuaient à être mal vus. Ils pâtissaient encore de la mauvaise humeur qui les avait accueillis à l'origine, et de la réputation fâcheuse qu'on leur avait faite alors. Ensuite, les cours ressemblaient trop à l'école ! Même maître, même programme, même méthode, même discipline. Il eût fallu prendre nos jeunes gens d'une façon différente et leur ouvrir quelques perspectives nouvelles.

Mais on ne le pouvait guère, parce qu'il ne fallait pas perdre de vue le but premier des cours : préparer à l'examen des recrues.

Les examens des recrues eurent certainement leur utilité. Pendant quelques années, ils allumèrent entre les cantons une émulation salubre. Mais, en exerçant une continuelle suggestion sur les autorités scolaires et sur les maîtres, ils les incitèrent à ne pas sortir des strictes limites des exigences fédérales et à faire des cours complémentaires non pas un instrument de développement général, mais une sorte de machine à répétition destinée à fourrer, de gré ou de force, dans la tête des élèves les matières qu'ils auraient à dégoïser devant les experts de la Confédération.

En libérant des cours les élèves qui paraissaient suffisamment préparés pour leurs examens de recrues, on marquait bien le but essentiel de ces cours et on laissait clairement entendre qu'ils n'étaient destinés qu'aux jeunes gens les moins doués ou les plus paresseux. Voilà qui ne devait pas contribuer à rendre agréable la fréquentation des leçons et à permettre à l'institution de conquérir la faveur du public.

III

La situation actuelle.

Telle était la situation quand éclata la guerre mondiale, qui devait entraîner tant de transformations. Nos modestes cours complémentaires en subirent aussi les répercussions. Pour des raisons d'économie, le Conseil fédéral renonça, pendant les hostilités aux examens pédagogiques des recrues. Dès lors, ils n'ont pas été rétablis. Les maîtres primaires des cantons romands ont formellement demandé qu'on ne ressuscitât pas une institution qui, à leurs yeux, a fait son temps. Dans la Suisse allemande, Berne excepté, on se montra moins radical. On y paraît tenir encore à cet examen fédéral, tout en reconnaissant qu'il pourrait être sérieusement modifié dans son esprit et dans ses procédés. Une commission chargée d'étudier la question n'est pas encore arrivée à des conclusions fermes.

Sans attendre plus longtemps, tel canton, comme *Neuchâtel*, n'a pas reculé devant la suppression pure et simple des cours complémentaires.

D'autres cantons ont profité de la disparition momentanée des examens de recrues pour insuffler aux cours complémentaires un esprit nouveau. C'est ainsi que le *Département vaudois* de l'instruction publique a adressé aux commissions scolaires et aux instituteurs la circulaire suivante :

« Nous attirons l'attention du personnel enseignant sur l'importance, à l'heure actuelle, des cours complémentaires et sur l'esprit qui doit les animer.

» Les cours complémentaires ne doivent plus être consacrés à une simple et monotone répétition des leçons données à l'école

primaire. Le menu intellectuel qui pouvait satisfaire des enfants de douze à quinze ans ne convient plus à des jeunes gens de quinze à dix-neuf ans. Il faut, en premier lieu, tout tenter pour attirer la jeunesse et lui donner le goût de l'effort intellectuel. Ce devoir est particulièrement impérieux dans les localités industrielles où les apprentis et les ouvriers disposent de plus de loisirs qu'autrefois. Nous vous engageons donc vivement à vous ingénier à rendre votre enseignement aussi vivant et aussi pratique que possible : c'est à cette condition qu'il sera suivi avec plaisir et profit. Chaque fois que vous en aurez l'occasion, vous attirerez l'attention de vos élèves, qui ne font pas un apprentissage régulier, sur les avantages que procure la connaissance d'un bon métier. Peut-être même pourra-t-on leur signaler telle ou telle profession qui semble le mieux en rapport avec leurs aptitudes et avec les besoins du pays.

» Nous serions particulièrement reconnaissants aux membres des commissions scolaires qui voudraient bien prendre une part effective à l'instruction et à l'éducation de notre jeunesse en lui apportant, dans des entretiens ou démonstrations pratiques suggérés par leurs occupations quotidiennes, le fruit de leur expérience. Pourquoi un maître d'état ne parlerait-il pas des particularités de sa profession ? Pourquoi un vétérinaire, un médecin ne donnerait-il pas quelques leçons d'hygiène ? Pourquoi un professeur ou un pasteur ne chercherait-il pas à élargir l'horizon intellectuel et moral d'une jeunesse qui a besoin d'être stimulée et dirigée sur le chemin du vrai et du bien ?

» A la campagne, il y aurait un intérêt évident à ce qu'un agriculteur expérimenté, un président de syndicat ou d'une Caisse de Crédit mutuel, un ancien élève de notre Ecole d'agriculture, mît au service de notre jeunesse masculine les connaissances acquises au cours de son activité professionnelle. Ces personnes donneraient ainsi un excellent exemple et contribueraient à former une génération plus attachée à notre sol et mieux préparée à le cultiver. Nous convions donc toutes les bonnes volontés, à la ville comme à la campagne, à collaborer à une œuvre qui est digne de tenter les efforts de tous les citoyens soucieux de l'avenir.

» Une partie importante de nos cours doit être consacrée à l'éducation civique de notre jeunesse. Dans les temps troublés que nous vivons, il faut que chaque citoyen suisse connaisse l'histoire de son pays, afin de puiser dans son passé déjà long un amour toujours plus ardent pour sa petite patrie. On constate très souvent encore l'ignorance de nos futurs électeurs quant à notre organisation politique, et beaucoup d'entre eux n'ont pas une claire vision de leurs devoirs envers le pays. MM. les insti-

tuteurs chercheront à combler ces lacunes. Peut-être y parviendront-ils en abordant, avec l'objectivité et le tact indispensables, les grandes questions qui sont actuellement à l'ordre du jour.

» Nous adressons un chaleureux appel au personnel enseignant, aux commissions scolaires, aux amis de la jeunesse, pour qu'un esprit nouveau pénètre dans nos cœurs et les vivifie. De son côté, le Département de l'Instruction publique s'efforcera de multiplier les conférences littéraires et scientifiques, les séances de projections lumineuses, les cours d'agriculture, d'arboriculture et d'apiculture qu'il a organisés depuis 1915.

» Le programme des cours de l'hiver 1920-1921 est celui du *Jeune Citoyen*, auquel le personnel enseignant voudra bien se reporter. Il est bien entendu, cependant, que MM. les instituteurs pourront élargir le programme en y introduisant tout sujet qui leur paraîtra de nature à favoriser le développement intellectuel, l'éducation civique et morale des jeunes gens qui leur sont confiés. »

Cette circulaire n'est pas restée lettre morte. Dans certaines localités, les cours complémentaires ont été vraiment transformés. Ils sont devenus si intéressants que les jeunes gens qui en avaient été libérés ont demandé l'autorisation de les suivre.

Le *canton de Berne* a porté son effort sur l'éducation post-scolaire des jeunes filles. L'institution de cours complémentaires pour le sexe féminin était déjà prévue dans la loi du 6 mai 1894, qui dit à son article 82 :

« Lorsque les communes instituent des écoles complémentaires pour les jeunes filles, ainsi que des écoles de travaux de ménage, et que ces écoles sont bien appropriées aux circonstances et bien organisées, elles sont subventionnées par l'Etat de la même manière que les écoles de garçons. »

Le 25 juillet 1919, le Directeur de l'Instruction publique, M. Merz, adressait un pressant appel au public et aux autorités. En voici quelque extraits :

« Les tâches qui incombent à la femme dans le mariage et la maternité augmentent toutefois les devoirs de la jeune fille, et son éducation doit dès lors s'orienter différemment de celle des garçons. Il faut que la jeune fille reçoive une préparation domestique car, malgré tous les changements et les fluctuations de la vie économique, les fonctions de ménagère et de mère demeureront, en même temps que les plus ordinaires, les plus importantes

pour le sexe féminin. Et cela à un double point de vue : d'abord pour la femme même, parce que les travaux de la maison et l'activité bienfaisante à l'égard des siens conviennent en général le mieux à ses qualités physiques et intellectuelles. En second lieu, pour la communauté, parce que la famille est et doit rester l'assise de la société, une pépinière de vertus humaines et physiques ; le foyer est un lieu de délasserment pour ceux qui sont aux prises avec la vie. Ce qui fait le bonheur de la famille est également pour le bien de la nation. Médecins, autorités d'assistance, ecclésiastiques, instituteurs, personnes qui s'occupent d'institutions de bienfaisance, en un mot tous, nous savons que l'incapacité de la femme à l'égard des soins du ménage est très souvent le motif principal de la ruine de la famille. Mais nous savons aussi que, lorsque la mère est à la hauteur de sa tâche et qu'elle reste vaillamment et fidèlement à son poste, les enfants possèdent un foyer, et la maison est sauvegardée de l'abandon complet. Il est donc de toute nécessité, pour la prospérité de la famille, que la jeune épouse apporte avec elle dans le mariage, comme partie la plus précieuse de son trousseau, la capacité ménagère indispensable. La mère qui veille à ce que l'on mène une vie raisonnable à la maison se fait aussi la gardienne de la santé publique. On peut bien dire que c'est par les mains des femmes que passe la plus grande partie de la fortune nationale ; et la manière dont ces biens sont gérés a une portée économique si considérable qu'elle ne peut rester indifférente à la communauté. Il faut donc exiger pour le sexe féminin une préparation approfondie, systématique et générale aux fonctions du ménage et de la maternité. Croire que les connaissances et l'habileté ménagères se développent d'elles-mêmes, dès qu'il y a possibilité ou nécessité de les appliquer, serait en effet une fatale erreur.

» Aucune jeune fille ne sait si elle restera célibataire ou si, au contraire, elle aura à diriger une famille. C'est pour ce motif, déjà, que l'instruction ménagère doit s'étendre à toutes ; mais il est au moins désirable que la femme célibataire, et qui exerce une profession, possède également de bonnes connaissances ménagères, car celles-ci contribueront notablement à augmenter sa capacité de travail, son indépendance et son bien-être ; à cela s'ajoute, d'ailleurs, que toute une catégorie de professions féminines indépendantes exigent directement ces connaissances et, enfin, que la capacité ménagère individuelle est une des conditions d'un travail social fructueux...

» Mais où et comment la femme de demain doit-elle être mise en mesure de remplir ces importantes attributions ?

» Le lieu le plus naturel serait évidemment le foyer paternel,

comme la mère serait l'éducatrice tout indiquée. La communauté n'aurait pas à se soucier de ces choses, si partout se trouvaient réalisées les conditions qui seules sont un garant du succès : la capacité personnelle, l'intelligence, la patience, l'énergie, la faculté d'adaptation aux choses nouvelles, — qu'on songe seulement aux changements dus à la guerre — puis aussi le temps, et, enfin, les moyens. En maints endroits, cependant, ces conditions ne sont remplies que partiellement, ou font même totalement défaut, de sorte que l'enseignement ménager n'est pas assuré partout ainsi que l'exige le bien public et que c'est dès lors aux communes et à l'Etat qu'il incombe de faire le nécessaire. Il faut compléter, voire parfois remplacer, par les leçons de l'école, les connaissances acquises à la maison.

» Cette tâche ne nous mène pas en des terres inconnues. L'idée d'introduire l'enseignement ménager dans le programme de l'école publique, ne date pas d'aujourd'hui. Pestalozzi l'avait déjà conçue et, sur l'initiative de sociétés d'utilité publique ou de commissions scolaires clairvoyantes, elle a été réalisée avec beaucoup de succès dans plus d'une localité. Le canton de Berne ne compte aujourd'hui pas moins de cinquante écoles complémentaires de jeunes filles, qui rencontrent toujours plus d'intérêt, et l'enseignement ménager se donne dans les écoles primaires et secondaires de trente-cinq communes bernoises, le plus souvent sous forme de cours de cuisine...

» Ce sont certes là des débuts réjouissants, mais seulement des débuts. Nous ne pouvons en rester là. La nécessité des temps exige des mesures d'effet durable, et les expériences faites jusqu'ici montrent la voie à suivre dans ce domaine... »

Dans le courant de l'hiver 1919-20, la Direction de l'Instruction publique désigna une commission d'experts de vingt-cinq membres, dont neuf dames, pour étudier comment on pourrait faire de l'enseignement ménager le bien commun de la jeunesse féminine et de quelle manière on pourrait le mieux l'adapter à l'organisation scolaire actuelle. Après discussion approfondie, cette commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la création d'écoles complémentaires d'enseignement ménager pour les jeunes filles.

Le 6 avril 1920, enfin, le Conseil d'Etat bernois promulguait un règlement sur les écoles complémentaires de filles, dont nous reproduisons ici les articles les plus importants :

Art. 2. — L'école est établie pour les jeunes filles qui ont dépassé

l'âge de scolarité, mais ne sont pas encore majeures. La commune (ou l'association de communes) détermine, dans ces limites, l'âge dès lequel les jeunes filles doivent suivre les cours.

Art. 3. — Lorsqu'une commune (ou association de communes) crée une école complémentaire de filles, toutes les jeunes filles domiciliées sur son territoire sont tenues de la suivre, sauf les exceptions spécifiées en l'article 7 du présent règlement.

Art. 4. — La durée de l'enseignement est d'au moins 200 heures, qui, suivant les conditions locales, peuvent être réparties sur plusieurs années.

Art. 5. — Le programme comprend, à titre obligatoire pour toutes les écoles, les branches suivantes : économie ménagère (alimentation, habillement, logement, cuisine, conserves), travaux du sexe et hygiène (y compris le soin des nourrissons et des enfants et le soin domestique des malades).

Art. 6. — Il est loisible aux communes (ou associations de communes) de compléter le programme de leur école complémentaire, dont l'enseignement devra alors être porté à 300 heures au minimum, en y introduisant les branches ci-après, qui pourront être déclarées également obligatoires : jardinage, comptabilité ménagère, éducation, économie générale et instruction civique.

Art. 7. — Peuvent être dispensées de l'école complémentaire :

1° Les élèves d'établissements supérieurs d'instruction (écoles normales, écoles de commerce, gymnases, universités) ;

2° Les jeunes filles qui justifient suivre ou avoir suivi, pendant un temps d'une durée suffisante, les cours d'une école ménagère ou d'un établissement analogue ;

3° Les apprenties, quant aux branches que comporte leur apprentissage. Des cours spéciaux peuvent, dans les grandes localités, être institués pour celles qui suivent une école complémentaire professionnelle ou commerciale.

Art. 9. — Les communes (ou association de communes) fournissent à l'école les locaux et installations nécessaires, y compris le chauffage et l'éclairage, les ustensiles et le matériel général d'enseignement.

Pour les repas qu'elles prennent à l'occasion de l'enseignement culinaire, on pourra faire payer aux élèves une indemnité jusqu'à concurrence des frais de revient.

Les manuels, etc., ainsi que les matériaux nécessaires sont délivrés gratuitement aux élèves indigentes.

En règle générale, l'enseignement des branches ménagères sera donné par des maîtresses d'écoles ménagères brevetées ; il peut cependant aussi être confié à des maîtresses primaires, secondaires ou de couture qui justifient des connaissances nécessaires.

Art. 11. — Les cours auront lieu, en règle générale, pendant la journée, et seulement par exception le soir.

Art. 12. — Il n'y aura, par classe, pas plus de vingt élèves en ce qui concerne les branches pratiques, et pas plus de trente quant aux branches théoriques.

Art. 16. — Chaque école complémentaire de filles instituée par une commune (ou association de communes) est sous la direction et la surveillance d'une commission composée autant que possible en majorité de femmes. Le règlement de l'école déterminera le mode de nomination de cette commission.

Art. 17. — La haute surveillance est exercée par la Direction cantonale de l'instruction publique, soit les organes qu'elle désigne.

L'effort fait dans le canton de Berne pour astreindre les jeunes filles à un enseignement post-scolaire, n'a pas empêché les autorités de vouer aussi leur intérêt aux cours complémentaires pour garçons. Elles ont cherché à donner à ces cours une orientation professionnelle, tant à la ville qu'à la campagne.

C'est ainsi que le 23 octobre 1919, la Direction de l'Instruction publique et la direction de l'Agriculture se sont entendues pour élaborer un nouveau programme des cours complémentaires qui a une tendance nettement agricole.

Ce programme est introduit par quelques remarques et conseils dont nous traduisons les lignes suivantes :

« L'heure actuelle exige des paysans, à côté d'un travail acharné, une forte mesure de connaissances. Des notions générales d'anatomie et de physiologie des plantes et des animaux, de chimie, d'électricité, etc. doivent leur être familières.

Or, il n'y a qu'un petit nombre de jeunes campagnards qui puissent acquérir ces connaissances dans les écoles d'agriculture. Jusqu'à présent, les autres fils d'agriculteurs et les ouvriers de campagne n'ont pas l'occasion de se développer en vue de leur métier. Il faut maintenant leur offrir cette occasion en transformant les cours complémentaires en écoles professionnelles rurales. On peut d'autant mieux opérer cette transformation que la guerre nous a valu la suspension des examens des recrues. »

* * *

Le canton de Fribourg possède une institution fort intéressante : les écoles ménagères rurales, destinées aux jeunes filles qui ont achevé leur scolarité.

Les écoles ménagères fribourgeoises ont été prévues par

une loi du 10 mai 1901 et organisées par un règlement du 10 juin 1905.

Ce règlement établit que les écoles ménagères doivent être, non pas communales, mais régionales. La région comprend les communes situées dans un périmètre tracé depuis le centre scolaire avec un rayon de quatre kilomètres !

Les élèves sont divisées en groupes de douze au maximum. Ces groupes sont au nombre de cinq au plus par école. Chaque groupe se rend à l'école un jour par semaine. L'école est fermée le samedi. La classe commence à huit heures du matin. Elle se termine à quatre heures et demie en hiver et à six heures en été.

Chaque élève passe à l'école ménagère quarante journées de neuf heures en moyenne par an ; cela fait trois cent soixante heures par an. Et comme l'enseignement se poursuit pendant une seconde année, la somme totale des heures consacrées par chaque jeune fille à l'enseignement ménager est de *sept cent vingt* sans compter le temps passé sur les chemins.

L'école est *obligatoire*, pendant deux ans, pour toutes les jeunes filles qui ont terminé leur instruction primaire (de 15 à 17 ans ou de 16 à 18 ans). L'élève qui n'a pas obtenu, à l'examen de clôture de deuxième année, des notes suffisantes, peut être astreinte à une troisième année.

Toute arrivée tardive est punie d'une amende de 10 centimes et toute absence illégitime d'une journée d'une amende de quarante centimes à un franc vingt.

Le programme ne fixe que quelques principes généraux et permet ainsi de tenir compte des conditions économiques et des besoins particuliers de la région.

Les élèves remboursent le prix des repas qu'elles prennent à l'école.

Les écoles ménagères post-scolaires ont eu un peu de peine au début à se faire apprécier à leur juste valeur, mais aujourd'hui, tout à fait entrées dans les mœurs, elles semblent être devenues populaires. Le canton de Fribourg possède actuellement quarante-cinq écoles ménagères comptant environ deux mille deux cents élèves. « Il suffira d'y ajouter une quinzaine de classes pour que toutes les régions de notre terre fribourgeoise soient pourvues d'établissements dont partout on proclame les bienfaits¹. »

Tout en organisant et en développant l'enseignement post-

¹ Voir E. GREMAUD : Les Ecoles ménagères dans le Canton de Fribourg. Annuaire de l'Instruction publique 1921, p. 129 à 151.

scolaire aux jeunes filles, le canton de Fribourg n'a pas oublié les garçons de 16 à 19 ans. Depuis la suppression des examens de recrues, la Direction de l'Instruction publique a nettement orienté les cours complémentaires vers la préparation professionnelle. En application de la loi sur l'enseignement agricole du 19 décembre 1919, des cours complémentaires agricoles ont été organisés.

La durée du cours semestriel (hiver) est de 80 heures, dont 50 attribuées à l'enseignement agricole et 30 à l'enseignement éducatif.

Les cours ont lieu pendant le jour aux heures convenant le mieux aux circonstances locales. Ils se donnent autant que possible le jour du congé hebdomadaire des écoles primaires.

L'enseignement agricole peut comprendre, à part la théorie et la pratique de l'agriculture proprement dite, des leçons et des exercices de lecture, de récitation, d'arithmétique, de géométrie, de comptabilité et de dessin se rapportant aux questions agricoles.

A l'enseignement éducatif se rattachent, en dehors des leçons et exercices ayant trait aux branches ci-dessus, l'enseignement religieux et civique.

Au programme nous relevons :

Une leçon par quinzaine d'apologétique chrétienne donnée par un représentant de l'Eglise.

Une leçon par quinzaine d'agriculture : économie rurale, botanique agricole, améliorations foncières, cultures diverses, arboriculture, culture maraîchère.

Bétail : anatomie et physiologie des animaux domestiques, élevage et hygiène du bétail.

Apiculture. Aviculture.

Machines agricoles, constructions rurales, législation et association agricole, industrie laitière et économie alpestre.

Vie de l'agriculteur, ses avantages et moyens de résoudre ses difficultés.

Une leçon de gymnastique d'un quart d'heure est intercalée au milieu de chaque matinée de cours.

Chaque année, deux chants ayant un caractère national et patriotique seront étudiés.

Le programme général est réparti d'année en année dans un cycle de trois hivers consécutifs.

A la fin de la dernière année des cours, les élèves subissent

un examen spécial en vue de l'obtention d'un certificat d'études complémentaires. La liste des élèves qui obtiennent ce certificat est publiée dans la *Feuille officielle* avec les notes.

« La rétribution des maîtres est répartie comme suit : Pour les cinquante heures d'agriculture proprement dite, trois cents francs à la charge entière de l'Etat ; pour les heures d'enseignement éducatif, tarif et modalité de traitement prévus par les cours complémentaires ordinaires, dans la Loi de 1919 sur les traitements. »

Pour préparer les instituteurs à donner l'enseignement agricole, le canton de Fribourg a institué des cours normaux. Ces cours sont de deux trimestres. Les leçons sont données par les professeurs de l'Institut agricole. Elles préparent à un brevet spécial d'enseignement agricole.

Le premier cours normal d'agriculture pour instituteurs a eu lieu dans le courant du printemps et de l'été 1921 à Pérolles et à Grangeneuve.

Les dix-neuf maîtres, âgés de vingt à trente ans, qui l'ont suivi, en ont largement profité. Ce premier cours de trois mois a été suivi d'un second de même durée en 1922.

« L'école fribourgeoise et les amis de l'agriculture fondent de grands espoirs sur cette innovation qui sera vraisemblablement le moyen le plus efficace de réagir contre l'émigration du village vers la ville, tout en faisant progresser et aimer l'agriculture, en en rendant la pratique plus rationnelle et plus féconde¹. »

* * *

Genève. Le 30 juin 1920, le canton de Genève modifia sa loi sur l'instruction publique afin de prolonger jusqu'à dix-huit ans pour *les jeunes filles* comme pour les jeunes gens l'obligation de suivre les cours professionnels. Ces cours, pour l'agglomération urbaine, sont essentiellement commerciaux et industriels. Doivent prendre part aux leçons, de quatorze à dix-huit ans révolus : « Les apprentis du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents *sans apprendre un métier déterminé*. » (Loi art. 97.) Loi art. 98 : « Le maître et le patron sont tenus de donner à l'apprenti le temps nécessaire pour suivre les cours qui lui sont imposés et cela sans qu'il

¹ Voir F. BARBEY: Tendances de l'Ecole primaire vers l'enseignement agricole. Annuaire de l'Instruction publique 1921, p. 129 à 145.

puisse lui faire une retenue de salaire ni l'obligation à remplacer les heures consacrées à ces cours. »

Art. 101 : « Leur durée est de 40 semaines en moyenne par année, avec 4 heures de leçons au minimum et 10 heures au maximum par semaine. »

Art. 102 : Les cours ne peuvent avoir lieu après 7 heures du soir, ni le dimanche.

Art. 103 : Les cours commerciaux portent en particulier sur les branches suivantes : français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité et correspondance commerciale, notions de droit usuel, géographie commerciale, calligraphie, sténo-dactylographie, *instruction civique*.

Les cours industriels portent principalement sur les branches suivantes : arithmétique, algèbre, dessin, dessin technique, géométrie physique et chimie industrielle, électricité, mécanique, comptabilité industrielle, notion de droit usuel, *instruction civique*, coupe et confection, couture à la machine, repassage, mode, broderie.

IV

A l'étranger.

Nous sera-t-il permis de sortir des limites de la Suisse pour jeter un coup d'œil à l'étranger ?

Rendons-nous d'abord en *Danemark*, où nous trouverons une institution fort originale qui a exercé sur ce pays une influence profonde : LES UNIVERSITÉS POPULAIRES.

Entendons-nous bien, il ne s'agit pas du tout de l'« University extension », mouvement qui, ayant pris naissance en Amérique, a gagné presque tous les centres universitaires de l'Europe. Les Universités populaires danoises n'ont pas pour but de mettre à la portée du grand public les connaissances scientifiques enseignées dans les diverses facultés de nos hautes écoles ; fondées à la campagne, surtout pour les campagnards, elles visent moins à communiquer des idées qu'à agir sur le cœur et sur la volonté¹.

¹ J'emprunte les renseignements qui suivent à une étude du Dr E. Bähler, parue dans l'*Archiv für das Schweizerische Unterrichtswesen*, année 1921.

L'initiateur du mouvement constatait que la jeunesse est un âge particulièrement favorable pour éveiller les esprits à une vie supérieure, si l'on sait faire appel non pas seulement à l'intelligence mais aux sentiments profonds de l'âme. Constatant aussi que la jeunesse est le moment de l'existence où le plus facilement peut naître entre les individualités les plus opposées par leur origine, par leur situation sociale, leur degré d'instruction, une vraie communion spirituelle, il a eu l'ambition de réunir les divers éléments du peuple danois dans un commun attachement au pays et une commune aspiration vers une culture toujours plus large et plus humaine.

Voilà pourquoi parmi les sciences il attachait une importance presque exclusive à l'histoire des grands mouvements de la civilisation ; histoire des combats pour le triomphe d'une idée ; histoire des luttes en faveur de la vérité et du droit. Voilà pourquoi il préférait à la lettre froide du livre ou du manuel, la parole vivante de l'orateur qui fait passer directement dans l'âme de ses auditeurs les convictions qui l'inspirent.

Quel était donc l'homme qu'animaient de si judicieuses idées et de si nobles ambitions ? Il s'appelait *Grundwig* (1783-1872). D'une famille de pasteur, il devint un grand poète et historien danois, un réformateur de l'Eglise et de l'Ecole. Navré de voir dans quel état de sommeil intellectuel et moral était tombé son pays, il entreprit de le réveiller. Pour atteindre son but, il mit sa confiance surtout dans la jeunesse. Il recommanda d'instituer pour les jeunes gens des deux sexes parvenus à leur dix-huitième année une « école de la vie » non pas pour les préparer en vue d'un examen ou pour leur apprendre à gagner plus facilement leur pain, mais pour leur communiquer, sans aucune contrainte, une culture aussi générale que possible, pour leur enseigner à « vivre comme des hommes parmi les hommes ».

La première école fondée sur ces principes fut ouverte en 1844, par un ancien cordonnier devenu maître d'école, Christen Kold. Il groupa autour de lui quelques jeunes gens qui partageaient sa vie de famille. Comme il ne demandait qu'un prix de pension dérisoire, il put accueillir des adhérents venus de milieux les plus modestes. La défaite danoise de 1864 favorisa le mouvement.

Partout dans le pays on sentait le besoin de se relever en ramassant ses meilleures forces et en leur donnant une inspi-

ration nouvelle. En 1864, il y avait onze universités populaires ; en 1914, on en comptait 75, avec plus de sept mille élèves. On a calculé que le 37 % des jeunes hommes et le 28 % des jeunes filles de la campagne entre vingt et vingt-cinq ans ont fréquenté régulièrement, en toute liberté, l'une de ces universités populaires.

Suivant l'importance de l'établissement, le nombre des maîtres et maîtresses oscille entre trois et vingt. La plupart de ces maîtres et maîtresses ont reçu une préparation académique ; quelques-uns ont leur brevet primaire ou ont été formés dans l'université populaire elle-même.

Ces établissements sont ordinairement des internats établis à la campagne non loin d'une ville de quelque importance. Ils sont la propriété tantôt d'une association privée, tantôt du directeur. L'Etat n'impose aucun programme, ni aucune méthode d'enseignement ; il n'exige ni examens, ni certificats. Mais il accorde des subventions (3000 couronnes par établissement au maximum), il favorise l'achat de moyens d'enseignement, accorde aux maîtres des bourses de voyage et participe aux fonds de secours pour leurs veuves et leurs orphelins. En plus, l'Etat dépense environ un demi-million de francs pour l'entretien des élèves sans ressources suffisantes. Les frais de leur séjour s'élevaient, avant la guerre, à 60 francs par mois tout compris. Les anciens élèves viennent aussi en aide à l'établissement où ils ont été formés.

Pour les jeunes gens, les cours ont lieu en hiver pendant cinq mois. Pour les jeunes filles, en été, pendant trois ou quatre mois. Les leçons se donnent dans la règle de huit heures à midi et de deux heures à sept heures, y compris une heure de gymnastique. Dans la plupart des établissements la soirée est consacrée à la lecture d'œuvres poétiques. Les deux tiers des leçons sont destinés à l'histoire et à l'étude de la langue maternelle ; les sciences agricoles, la comptabilité, le dessin, l'écriture et quelques autres branches accessoires se partagent le reste. Le programme des jeunes filles ne diffère guère de celui des garçons. Les travaux manuels féminins n'occupent pas une grande place, en revanche la gymnastique est pratiquée d'une façon assez intense. Le chant joue un grand rôle. Non seulement il y a des heures spéciales réservées à la musique vocale, mais chaque conférence d'une certaine importance s'ouvre par un chant entonné

à l'unisson et sans accompagnement, par maîtres et élèves, afin de les préparer les uns et les autres à vibrer plus facilement à la voix de l'orateur.

Un journal, das *Hochschulblatt* apporte chaque semaine des nouvelles du mouvement et des études composées par les hommes et les femmes les plus distingués.

Les universités populaires danoises ne peuvent être comparées à aucun type ordinaire d'école. Elles n'ont rien de commun avec l'école primaire, dont elles n'ont pas pour but de continuer ou d'approfondir l'enseignement, ni avec les cours complémentaires auxquels elles ne veulent pas faire concurrence, ni avec les écoles professionnelles proprement dites.

Les universités populaires ont un esprit bien à elles. Ce ne sont pas des établissements d'instruction au sens propre du mot. Elles visent moins à donner des connaissances pratiques ou à communiquer la science qu'à former des femmes ou des hommes aux idées larges et aux sentiments élevés, des hommes cultivés. Elles ambitionnent d'apporter au peuple quelque chose de cette culture supérieure que possèdent ceux qui ont eu le privilège de faire des études universitaires. Elles semblent donc bien mériter leur nom qui, à première vue, peut paraître un peu ambitieux : Universités populaires.

On sait que le Danemark a atteint depuis un quart de siècle une prospérité enviable ; son agriculture en particulier a fait des pas de géants. Peu à peu les paysans ont acquis dans l'Etat une influence grandissante. Nul ne leur conteste plus aujourd'hui une intelligence des affaires, un sens de l'organisation, une hauteur de vues, un patriotisme de bon aloi, une maturité politique particulièrement remarquable. Il n'est pas possible de nier que les universités populaires ne soient la cause principales des grands progrès accomplis. Une fois de plus, on peut constater que la meilleure préparation à la vie pratique est moins dans une spécialisation trop hâtive que dans une bonne culture générale et une sérieuse formation du caractère ¹.

¹ D'intéressants essais d'universités populaires ont été tentés en Suisse :

a) par M. le D^r WARTENWEILER, ancien directeur de l'Ecole Normale de Soleure, à Nussbaum, près Frauenfeld. Voir *Blätter aus Nussbaum*, Rotapfel-Verlag, Zürich 1921.

b) par MM. HANS BERLEPSCH et FRIEDRICH STÄGELIN à Berne sous le nom de Neuwerk, Bund für Wesensformung und Gemeinschaftsaufbau.

c) L'Université populaire de Berne, fondée par la Société qui groupe les amis de l'Université de cette ville, semble se rattacher plutôt au mouvement

* * *

L'organisation des cours pour jeunes gens, dès leur libération des écoles jusqu'à l'âge de dix-huit ans, a commencé dans le royaume de *Prusse* en 1873. Ce furent des communes ou des associations qui en prirent l'initiative. Puis l'Etat chercha, par des circulaires et des subventions, à les généraliser et ils finirent par s'établir partout, à la campagne comme à la ville.

En 1912 il y avait 2771 écoles complémentaires, orientées vers l'industrie ou le commerce, avec 470 479 élèves et, à la campagne, 6191 écoles complémentaires, de caractère agricole, avec 98 315 élèves.

Le gouvernement a fait des efforts considérables pour répandre et rendre plus fructueuses les écoles complémentaires rurales¹. Il rembourse aux communes les deux tiers de leurs dépenses.

Les cours sont donnés surtout par les instituteurs primaires. En 1922, ils étaient au nombre de 8137. Parmi les maîtres, on comptait 378 ecclésiastiques, 4 professeurs d'agriculture, 68 paysans, quelques vétérinaires, etc.

Jusqu'il y a deux ans, ces cours avaient lieu pendant quatre mois d'hiver en raison de quatre à huit heures par semaine. Le nombre total des leçons par hiver était donc en moyenne de 85. Dans son ordonnance du 16 mai 1921, le gouvernement exige 160 heures par an au minimum pendant deux ans. Ces cours sont obligatoires pour tous les jeunes gens de la localité qui n'ont pas atteint leur dix-huitième année. Toute absence non justifiée est punie d'une amende de vingt marks qui peut être convertie en trois jours de prison. Cette disposition draconienne pourrait faire supposer que les élèves sont traités « à la prussienne ». Il ne le semble pas si l'on en croit une circulaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes du 22 octobre 1910. Après avoir donné des directions pédagogiques très judicieuses, le ministre ajoute :

« Dans chaque leçon il ne faudra pas oublier que l'élève des d'extension universitaire. Cependant elle a aussi pour but le rapprochement des diverses classes sociales. Elle tend à ce rapprochement par des réunions qui ont lieu le samedi ou le dimanche soir dans un temple ou dans une salle communale. On cherche par des conférences, des récitations, des chants, de la musique, des projections lumineuses, à élever tous les assistants au-dessus de leur existence quotidienne.

¹ Voir le beau volume du Dr G. OLDENBURG : *Handbuch für das Ländliche Fortbildungschulwesen in Preussen*. Berlin, Deutsche Landbuchhandlung, 1914, un vol. in-8°, 470 pages.

cours complémentaires n'est plus un enfant, mais un jeune homme qui, dans la vie quotidienne, jouit déjà d'une certaine indépendance. Les cours devront tendre constamment à apprendre aux élèves à user raisonnablement d'une certaine indépendance. La manière de les enseigner et de se comporter avec eux doit prendre un caractère plus libre qu'à l'école primaire. Notamment dans l'exercice de la discipline il faudra savoir supporter et pardonner certaines petites fautes. On recherchera une vraie collaboration entre maîtres et élèves ; ce sera le meilleur moyen d'éviter les punitions. »

Telle était la situation au moment où éclata la guerre. Celle-ci devait, en Allemagne comme partout en Europe, entraîner certaines mesures nouvelles.

On en jugera par un résumé d'une circulaire du ministre prussien de l'agriculture du 16 mars 1921.

« Les effets de la malheureuse guerre mondiale ont montré d'une façon décisive l'importance de l'agriculture non seulement pour l'alimentation de notre peuple, mais encore pour l'ensemble de la vie économique du pays. Il en résulte pour tous ceux qui travaillent à la campagne des devoirs impérieux. Ces devoirs, ils ne pourront les remplir s'ils ne sont sérieusement préparés à tirer de notre sol tout ce qu'il peut nous donner.

» Les écoles d'agriculture ne sont accessibles qu'à un nombre restreint de privilégiés. Bien rares sont les fils de petits agriculteurs, d'artisans ruraux ou d'ouvriers de campagne qui peuvent en suivre l'enseignement, et pourtant ils ont besoin eux aussi d'être mieux préparés à leur métier afin qu'ils puissent contribuer, chacun pour leur part, au relèvement de la nation.

» Pour remplir cette mission éducatrice, nous avons sous la main les cours complémentaires, institués déjà dans chaque localité en vertu des dispositions formelles de la Constitution d'empire. Il y a donc lieu, pour répondre aux besoins urgents de l'heure actuelle, de s'emparer de ces cours complémentaires en les orientant plus résolument vers la préparation professionnelle des futurs paysans ; non pas qu'il s'agisse de transformer les cours complémentaires en véritables écoles d'agriculture. Ils ne sont pas outillés pour cela. Mais on peut pénétrer tout l'enseignement de la constante préoccupation du travail des champs ».

Voici ce que, à côté des branches de culture générale, on s'efforcera d'enseigner aux jeunes campagnards :

1. Principes généraux des sciences naturelles dans leurs applications à la vie rurale et au métier de paysan ;
2. Le paysan et ses plantes ;
3. Le paysan et son bétail ;
4. Le paysan et ses conditions économiques (comptabilité, assurances, associations agricoles, impôts, etc.).

Pour réaliser un aussi copieux programme, il faudra augmenter la durée des cours. Celle-ci sera de 320 heures au minimum, réparties en deux ans, soit 40 après-midi de 4 heures par an.

Mais, grosse question, où trouver les maîtres suffisamment préparés à donner un enseignement agricole aussi précis ?

Dans une seconde circulaire, le ministre reconnaît qu'on pourra recourir çà et là à des spécialistes, mais que le gros effort incombera aux instituteurs primaires. Ceux-ci devront être spécialement préparés à leur tâche nouvelle. Dans ce but, on organisera des cours chaque année, autant que possible pendant les vacances d'automne ; ils dureront six jours, du lundi matin au samedi soir. Ces cours leur offriront les connaissances nécessaires et leur inspireront cet amour de la campagne qu'ils devront faire passer dans l'esprit et dans le cœur de leurs élèves.

Les principaux sujets qui y seront traités sont :

1. But et organisation des cours complémentaires ruraux.
2. Didactique de l'enseignement agricole.
3. Psychologie de l'adolescent.
4. Hygiène.
5. Protection de la jeunesse.
6. Education civique.
7. Travaux manuels.
8. Connaissances commerciales.

Les maîtres recevront, pour leurs frais de déplacement et d'entretien, une indemnité de 20 marks par jour. (A ce moment-là, le mark valait plus de 50 centimes suisses).

Dans quelle mesure ces circulaires de mars 1921 ont-elles été appliquées ? Nous ne sommes pas en mesure de le dire, mais elles attestent toute l'importance que les autorités prussiennes attachent à l'enseignement post-scolaire pour le relèvement matériel et moral de leur pays.

Les autres Etats de l'Allemagne, qui, au point de vue scolaire, n'avaient suivi la Prusse que d'un pas bien lent, semblent chercher à regagner le terrain perdu.

J'ai, par exemple, sous les yeux une loi du 19 juillet 1918 (trois mois avant l'armistice), promulguée par le grand-duc de *Baden*, en vue du développement des cours complémentaires (*Allgemeine Fortbildungsschule*) et de leur extension aux jeunes filles. Cette loi définit le but de ces cours comme suit : « Raffermir et développer les aptitudes et les forces corporelles, intellectuelles, morales et religieuses acquises à l'école primaire, de telle sorte qu'elles puissent être employées plus efficacement à l'exercice d'un métier et au service de l'Etat. Les cours sont obligatoires pendant 3 ans pour les garçons et 2 ans pour les jeunes filles dès leur sortie de l'école primaire, à moins qu'ils ne fréquentent un établissement officiel ou privé d'éducation, jugé suffisant ou qu'ils justifient d'une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les cours.

Les leçons doivent toujours tendre à la culture générale tout en restant en étroit rapport avec la vie sociale et les exigences professionnelles des élèves. Chez les jeunes filles, on cherchera avant tout à former des maîtresses de maison.

Le programme comprend :

La religion, l'allemand, la comptabilité, les connaissances pratiques (*Lebenskunde*), à quoi s'ajoutent, pour les garçons : la gymnastique, pour les filles : l'économie domestique et la puériculture. A la demande d'un nombre suffisant d'élèves, l'enseignement religieux peut être remplacé par l'enseignement moral.

Dans les villages où les jeunes filles seraient trop peu nombreuses pour qu'il vaille la peine d'organiser à leur intention des cours spécialement féminins, elles suivront les mêmes leçons que les garçons.

Les cours sont d'au moins 160 heures par an, sans compter une heure de religion et une heure de gymnastique de quinze en quinze jours.

Les cours doivent avoir lieu pendant les jours ouvrables, entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

En Wurtemberg, garçons et filles étaient astreints, dès 1909, à 80 leçons par année, entre 16 et 18 ans. Le ministre de l'instruction publique nous dit dans sa lettre du 7 juillet 1921 qu'une augmentation du nombre des heures de leçons de cours obligatoires est prévue, mais qu'elle n'a pas encore pu se réaliser à cause de la guerre. Sur les 80 heures actuelles, 10 sont consa-

créées à la religion, 20 à la composition, 30 à l'histoire, à la géographie et aux connaissances civiques, et 20 à l'économie agricole.

Pour les jeunes filles, on a introduit récemment l'enseignement ménager ; il est donné tous les quinze jours à raison de quatre heures consécutives.

* * *

En Angleterre un gros effort a aussi été accompli par l'un des ministres les plus distingués du cabinet Lloyd Georges, M. Fisher.

Jusqu'au commencement de la guerre, la plupart des petits Anglais quittaient déjà l'école primaire à 12 ans pour entrer dans les fabriques. Un grand nombre d'industriels déclaraient ne pas pouvoir se passer de cette main-d'œuvre enfantine. Par une énergique campagne de conférences, M. Fisher parvint à faire taire leur opposition. Il réussit aussi à faire passer devant la chambre des communes en août 1918 une loi sur l'éducation qui rend l'école primaire obligatoire jusqu'à 14 ans et qui institue de 14 à 18 ans tout un enseignement post-scolaire, obligatoire aussi, de 320 heures par an. Malheureusement, M. Fisher, qui poussait avec vigueur à l'application de sa loi, est tombé avec le ministère Lloyd Georges ; les difficultés économiques dans lesquelles se débat l'Angleterre ont tourné ailleurs l'attention, de sorte que l'enseignement post-scolaire prévu sur le papier est bien loin encore d'être organisé partout.

* * *

En France, la distance entre l'idéal entrevu et la réalisation pratique est encore plus marquée.

Le 12 mars 1917, M. R. Viviani, alors ministre de l'instruction publique, déposa sur le bureau de la chambre des députés un projet de loi sur l'éducation des adolescents.

Dans un exposé des motifs, d'un haut intérêt, M. Viviani marque le but de l'enseignement post-scolaire : « Il doit former de bons soldats, de bons travailleurs, de bons citoyens. Education physique, éducation professionnelle, éducation morale, tels sont ses trois aspects principaux »... « Faire des hommes vigoureux, entraînés à la marche, endurants à la fatigue, bon tireurs et bons sapeurs, préparer en un mot notre jeunesse à la guerre, ce sera peut-être le meilleur moyen de l'en préserver. Aussi bien

la vigueur physique lui sera-t-elle indispensable pour mener à bien, après la paix, la lourde tâche qui, en se sacrifiant pour elle, lui imposèrent ces aînés. » — D'autre part, « dans la France actuelle, nul n'a le droit d'être oisif ; nul n'a le droit de demeurer une non-valeur ; bien plus, chacun a le devoir d'accroître sa valeur économique. Cette règle ne saurait souffrir aucune exception. Des lors on ne saurait concevoir un programme d'enseignement post-scolaire qui ne comporte pas de cours professionnels. Les villes n'ont pas à s'interroger pour savoir si elles créeront de tels cours ou si elles attendront qu'on les leur impose ; la seule question qui se pose, pour elles, c'est de savoir quels cours elles créeront. Et de même, un adolescent n'a pas à se demander s'il suivra ou non des cours professionnels, mais quels cours il suivra. Les jeunes filles en suivront comme les jeunes garçons, mais l'art de la ménagère étant la profession féminine par excellence, elles pourront choisir comme cours professionnels des cours d'enseignement ménager. Les jeunes gens dont le métier ne comporte pas d'apprentissage devront, comme les autres, s'inscrire à des cours professionnels. L'éducation professionnelle (ou ménagère) doit être obligatoire pour tous sans exception ; il n'est pas moins nécessaire de préparer tous les jeunes gens à accroître la richesse de leur pays que de les préparer tous à défendre son sol. »

« Quant à l'éducation générale, son utilité sera peut-être contestée. On dira que c'est un luxe dont peut se passer l'enfant du peuple. Il serait aisé d'écarter cette objection en observant que l'adolescent a grand besoin de procéder à une révision de ses connaissances. Il est nécessaire, que dans les cours post-scolaire les maîtres reviennent sur les leçons de l'école. Mais l'enseignement général devra être offert aux adolescents sous la forme la moins scolaire. L'adolescent aime à être traité en homme : Ne lui infligez par des exercices puérils. Si vous rafraîchissez les souvenirs des leçons de l'écolier, que ce soit d'une manière discrète et à propos de leçons nouvelles. C'est en lui apprenant du nouveau que vous conserverez ses connaissances anciennes. En ce domaine, comme en d'autres, le seul moyen de ne pas perdre c'est de gagner. C'est donc bien une éducation supérieure à celle de l'école élémentaire que nous voulons donner dans les cours d'adolescents ; c'est un enseignement de luxe si l'on appelle ainsi ce qui, si peut que ce soit, dépasse le niveau du certificat d'études primaires. Mais ce luxe n'es-t-il pas de ceux que tous

les citoyens d'une démocratie doivent s'offrir ? Après avoir emmagasiné dans leur mémoire, à l'école primaire, les principaux faits de notre histoire, ne doivent-ils pas être invités, lorsque leur esprit est devenu plus mûr, à réfléchir sur la signification et sur la portée de ces faits ? Après avoir pâli sur des exercices d'orthographe et de grammaire, n'ont-ils pas le droit de faire leurs « humanités » populaires en lisant quelques œuvres de nos grands écrivains ? Et s'il est prématuré de leur exposer dès l'école, les principes de nos institutions, n'ont-ils pas le droit, à l'approche de leur majorité civique, d'être initiés à cette espèce de philosophie sociale. Ce que nous voulons préparer pour la France de demain, ce ne sont pas des machines humaines, ce sont des hommes. L'éducation physique et l'éducation professionnelle ne suffisent donc pas aux adolescents ; l'éducation générale leur est indispensable. »

L'organisation de l'enseignement post-scolaire devra être d'une grande souplesse...

L'Etat ne combattra pas les initiatives privées, car l'enseignement privé (sociétés d'éducation populaire, corporations, syndicats) ne sera pas nécessairement pour l'enseignement public un rival, ce sera souvent un allié. Il devra seulement s'adapter à un certain programme et se soumettre à un certain contrôle. Il pourra d'ailleurs recevoir des subventions des communes ou de l'Etat.

L'essentiel c'est que chaque jeune Français reçoive une éducation post-scolaire : « Dans la France de demain, où la tâche sera double et l'équipe incomplète, la qualité des travailleurs devra suppléer à leur nombre ; or leur qualité ne saurait être améliorée si leur éducation demeure inachevée. *De la guerre de 1870 est née l'obligation scolaire ; de la guerre actuelle doit naître l'obligation post-scolaire.* Relèvement de la race par l'éducation physique, développement de la production économique par l'éducation professionnelle, progrès intellectuel et moral par l'éducation générale des adolescents, tels sont les trois résultats principaux que nous attendons de la présente loi. Les générations épargnées par la guerre, conscientes de leurs devoirs envers leurs aînées, se soumettront de bon cœur à ses prescriptions quand elles sauront qu'il s'agit d'accroître la puissance, la prospérité et la grandeur de la France. »

Voici maintenant, les dispositions caractéristiques du projet de loi :

Art. 1. Lorsqu'ils ont satisfait à la loi du 28 mars 1882 (enseignement primaire), les adolescents des deux sexes sont tenus de suivre les cours et exercices prescrits par la présente loi afin de perfectionner « 1° leur éducation physique ; 2° leur éducation professionnelle et ménagère ; 3° leur éducation générale.

Art. 2. Pendant une première période qui, correspondant au préapprentissage et à l'apprentissage, s'étend jusqu'à dix-sept ans révolus pour les garçons, jusqu'à seize ans révolus pour les filles, sont obligatoires : 1° des exercices physiques ; 2° des leçons de langue française, d'histoire et de géographie ; 3° des cours de sciences appliquées à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à l'art nautique ou à l'art de la ménagère, et accompagnées d'exercices pratiques ou de travaux manuels.

Ces cours et exercices sont groupés en séries, dont chacune correspond à une profession.

Dans chaque commune sont déclarées obligatoires, par les commissions prévues au titre II, autant de séries de cours professionnels qu'il y a de corporations importantes.

Chaque adolescent a le choix entre les séries déclarées obligatoires dans la commune où il réside.

Art. 3. La durée minima des cours et exercices obligatoires est, pendant cette première période, de trois cents heures par an, savoir : Education générale, cinquante heures ; Education professionnelle, cent cinquante heures ; Education physique, cent heures.

Les cours et exercices d'éducation générale, et d'éducation professionnelle auront lieu pendant la journée légale du travail, mais les heures qui leur seront consacrées seront prises de préférence au commencement ou à la fin de la journée. En outre, des dérogations pourront être accordées par la Commission départementale de l'enseignement post-scolaire.

Les exercices physiques auront lieu le dimanche.

Art. 5. Pendant une seconde période, qui commence à dix-sept ans pour les garçons, à seize ans pour les filles, et qui s'étend, sauf exceptions, jusqu'à dix-huit ans révolus pour les filles, jusqu'à vingt ans révolus pour les jeunes gens, ou jusqu'au mariage s'il a lieu avant ces dates,

Sont obligatoires :

Pour les jeunes gens : 1° Des exercices de langue française, des conférences d'histoire, de géographie, d'instruction civique, de droit usuel et d'économie politique ; des exercices de gymnastique, de tir et de préparation militaire.

Pour les jeunes filles : 1° Des exercices de langue française, des conférences d'histoire, de géographie, et d'économie domestique ;

2° Des travaux manuels, des leçons et exercices d'hygiène, de médecine usuelle et de puériculture.

Art. 6. La durée minima des cours et exercices obligatoires est, pendant la seconde période, de deux cents heures par an, savoir : Education générale : cent heures ; Education physique (pour les garçons, ou ménagère (pour les filles) : cent heures.

Le projet prévoit pour l'organisation et la surveillance des cours, dans chaque commune, une Commission locale d'enseignement post-scolaire, dans chaque Département, sous la présidence du Préfet, une Commission départementale de l'enseignement post-scolaire ; enfin une Commission supérieure de l'enseignement post-scolaire sous la présidence du Ministère de l'instruction publique.

Art. 18. L'enseignement post-scolaire est gratuit.

Les fournitures classiques et les matières nécessaires à l'exécution des travaux manuels dans les cours publics d'adolescents sont distribuées gratuitement par les municipalités.

Les frais d'entretien, de nettoyage, de chauffage et d'éclairage occasionnés par ces cours constituent également, pour les communes, une dépense obligatoire.

Art. 19. Dans les cours publics d'adolescents, l'éducation générale est donnée.

1° Par les maîtres des écoles primaires élémentaires et supérieures ; 2° Par le personnel des sociétés d'enseignement post-scolaire agréées par le Préfet sur la proposition de la Commission départementale.

Art. 21. Les institutrices et instituteurs publics doivent consacrer à l'éducation des adolescents au moins 150 heures par an. Lorsque les nécessités de l'enseignement post-scolaire constatées par la Commission départementale obligeront l'inspecteur d'académie à attribuer à un instituteur ou à une institutrice plus de 200 heures de service par an, ce maître recevra une indemnité non soumise à retenue, de 100 francs ; de 200 francs pour 250 heures et ainsi de suite à raison de 100 francs pour 50 heures supplémentaires.

Les maîtres des écoles primaires supérieures seront rétribués pour les heures consacrées, sous l'autorité du Ministère de l'instruction publique, à l'éducation des adolescents, si elles dépassent leur maximum réglementaire, au taux habituel des heures supplémentaires.

Les maîtres auxiliaires sont soit bénévoles, soit rétribués par des sociétés d'enseignement populaire, soit rétribués par les municipalités.

Art. 32. Chaque mois, les directeurs des cours (publics ou privés) d'adolescents inscrivent sur les livrets scolaires le nombre

des absences et transmettent à la Commission locale un relevé de ces absences, avec l'indication des motifs invoqués.

Art. 33. Lorsqu'une infraction à la présente loi aura été constatée, la Commission locale citera devant elle l'intéressé, son père (ou tuteur) et, s'il y a lieu, son patron.

S'il a moins de seize ans, elle adressera à la personne responsable un avertissement ; en cas de récidive, elle la déférera au tribunal de simple police en vue de l'application d'une amende allant, pour chaque infraction, de 5 à 15 francs.

S'il a plus de seize ans, il lui sera fait à lui-même application des dispositions qui précèdent, dans le cas où la responsabilité des tiers ne saurait être engagée.

Art. 36. A partir du 1^{er} janvier prochain *nul ne sera admis dans une administration de l'Etat, des départements ou des communes; nul ne recevra au titre civil une distinction honorifique s'il ne fait la preuve qu'il a régulièrement satisfait aux obligations imposées par la loi du 28 mars 1882 et par la présente loi ou qu'il a été, par son âge ou par une cause de force majeure, empêché d'y satisfaire.*

* * *

Les difficultés politiques et financières où se débat la France n'ont pas encore permis la discussion du projet Viviani. Il a d'ailleurs subi dans les journaux pédagogiques et politiques certaines critiques assez vives. Cependant le projet et surtout l'exposé des motifs qui l'accompagne n'en demeurent pas moins, par l'inspiration élevée qui l'anime, comme par le souci constant des nécessités de l'heure présente qu'il révèle, un document de première valeur.

V

Dans le canton de Vaud.

Poussé par des besoins et des aspirations analogues à celles qui se manifestaient un peu partout, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a nommé, en 1919, une commission de quinze membres, paysans, commerçants, industriels et pédagogues, pour préparer un projet de loi sur l'enseignement post-scolaire.

Après avoir entendu les rapports de trois sous-commissions (enseignement agricole, enseignement industriel et commercial,

enseignement ménager) et consacré plusieurs séances à une discussion minutieuse, cette commission législative a déposé, en mains du Département de l'Instruction publique, le projet suivant :

Loi sur l'éducation des adolescents. « Article premier. — Il est institué dans toutes les communes du canton un enseignement post-scolaire.

Cet enseignement, destiné aux adolescents des deux sexes, a pour but :

- a) de perfectionner leur éducation générale et civique ;
- b) de contribuer à leur préparation professionnelle ou ménagère.

Art. 2. — Les cours post-scolaires doivent, par leur organisation et leur programme, répondre aux besoins locaux.

Les cours doivent se conformer à l'un des quatre types suivants :

- a) Cours professionnels ou commerciaux ;
- b) Cours agricoles ;
- c) Cours ménagers urbains ;
- d) Cours ménagers ruraux.

Dans les localités populeuses où les besoins sont divers, des cours de types différents peuvent être organisés parallèlement.

Quel que soit le type adopté, une place suffisante est faite à la culture générale et à l'éducation civique.

Art. 3. — Deux ou plusieurs communes peuvent se grouper pour organiser leurs cours en commun. L'Etat peut exiger le groupement de deux ou plusieurs localités peu éloignées les unes des autres.

Art. 4. — L'organisation de ces cours peut être confiée à des associations particulières, patronales ou ouvrières, sous le contrôle et avec l'appui de l'Etat.

Art. 5. — Les cours ont une durée maximale de trois années, à raison de 90 heures, au minimum, par année.

A titre exceptionnel, si les circonstances locales l'exigent et si le caractère de l'enseignement le permet, les cours (en particulier les cours ménagers ruraux), peuvent être concentrés sur une ou deux années. En aucun cas le nombre total de 270 heures ne pourra être réduit.

Art. 6. — L'enseignement post-scolaire est obligatoire pour tous les adolescents âgés de 16 ou éventuellement de 15 à 19 ans, domiciliés dans le canton. En sont toutefois dispensés :

- a) les adolescents qui font, dans des établissements d'éducation publics ou privés, des études jugées équivalentes.

b) Les jeunes gens et les jeunes filles que leur état physique ou mental, dûment constaté par le médecin scolaire ou le médecin délégué, met dans l'impossibilité de suivre l'enseignement avec profit.

Art. 7. — Les cours se donnent de jour. Si les circonstances l'exigent et avec l'autorisation de l'Etat, les cours peuvent être donnés le soir, en tout ou en partie.

Art. 8. — Les cours doivent être suivis avec la plus stricte régularité. Après un premier avertissement, toute absence non justifiée sera punie d'une amende de 1 franc par heure, prononcée par le préfet.

Art. 9. — Les cas d'indiscipline seront soumis à la Commission scolaire, qui peut infliger des arrêts. Si la faute se renouvelle, elle est dénoncée au préfet. Si l'élève fait preuve d'insubordination persistante ou d'inconduite grave, le Conseil d'Etat peut, sur préavis du Département de l'Instruction publique, ordonner son internement dans une école de réforme.

Art. 10. — A la fin des cours, un certificat est délivré aux élèves qui les ont suivis avec régularité et profit.

Des prix, avec diplôme spécial, peuvent être accordés aux plus méritants.

Art. 11. — Les cours pour adolescents sont placés sous la surveillance générale du Département de l'Instruction publique et sous la surveillance spéciale des autorités communales et des Commissions scolaires.

Art. 12. — Les communes qui se groupent pour l'organisation de cours en commun instituent une commission scolaire intercommunale.

Art. 13. — Chaque année, au moins un mois avant l'ouverture des cours et en tout cas avant le 1^{er} octobre, les Commissions scolaires soumettent à l'approbation du Département de l'Instruction publique leur projet d'organisation post-scolaire.

Art. 14. — L'enseignement post-scolaire est confié à des maîtres des écoles publiques et à des spécialistes compétents. Ce personnel est nommé par le Département sur présentation des autorités communales. Il est rétribué par l'Etat.

Les frais de locaux et de matériel d'enseignement sont à la charge des communes.

Art. 15. — L'organisation générale et le programme des cours institués par des associations particulières, ainsi que la liste du personnel enseignant choisi par elles, sont soumis à l'approbation du Département.

Art. 16. — Le Département connaît des conflits qui pourront s'élever entre les autorités communales, les commissions scolaires

ou le personnel enseignant et en général de toutes les difficultés que pourra présenter l'application de la présente loi.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 17. — Le Conseil d'Etat élaborera un règlement en vue de l'exécution des prescriptions de la présente loi.

Il ne nous appartient pas de discuter longuement, ou de faire l'éloge de ce projet. Nous nous bornerons à en marquer les caractères principaux :

1° Il ne fixe que les grandes lignes de l'organisation nouvelle, laissant sagement les détails au règlement et au programme.

2° Il étend l'enseignement post-scolaire aux jeunes filles, et leur accorde ainsi les mêmes privilèges qu'aux garçons. Après avoir conquis peu à peu l'égalité dans le champ de l'instruction primaire, le sexe féminin bénéficiera de l'instruction post-scolaire aussi bien que le sexe masculin.

3° Les cours pour adolescents seront nettement orientés vers une préparation professionnelle : a) Les jeunes gens auront à leur disposition d'une part des cours commerciaux et industriels, organisés surtout dans les villes, d'autre part des cours agricoles, prévus surtout pour la campagne.

b) Les jeunes filles pourront suivre, à la ville, l'enseignement ménager urbain (qui n'exclura pas certains cours professionnels), à la campagne, l'enseignement ménager rural.

4° L'éducation générale et civique ne sera toutefois pas négligée. Les divers genres de cours, tant féminins que masculins, devront lui faire une place déterminée.

5° La plus grande souplesse est prévue dans l'organisation des cours. On pourra tenir compte largement des circonstances et des besoins locaux et l'initiative privée pourra se donner libre carrière. Les associations diverses (Jeunes Commerçants, sociétés industrielles et commerciales, syndicats de patrons ou d'ouvriers, etc.), qui ont déjà déployé dans ce domaine une si louable activité, seront encouragés à poursuivre leurs efforts. Leurs cours seront officiellement reconnus, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions qui n'auront rien de tracassier.

6° La durée des leçons est fixée à 90 heures par an au minimum, soit 270 heures pendant trois années. C'est un peu plus que les cours complémentaires actuels ; mais c'est moins que

ce qu'on exige maintenant presque partout. Du reste, liberté est accordée aux autorités locales de répartir ces heures selon les convenances du grand nombre.

7° Les cours seront obligatoires, parce que l'expérience a montré que dans l'enseignement post-scolaire, comme dans l'enseignement primaire, on ne fait rien de sérieux sans l'obligation.

Sans doute, la nouvelle loi imposera à l'Etat aussi bien qu'au peuple de nouveaux devoirs ; mais ni l'un ni l'autre ne reculeront devant une tâche qui s'impose. Le canton de Vaud se doit à lui-même de ne pas être le dernier à réaliser une œuvre qui, ailleurs, a produit des fruits excellents et qui, incontestablement, constitue un progrès fécond.

J. SAVARY.

